



Conseil économique et social

Distr. générale
20 mai 2002
Français
Original: anglais

Session de fond de 2002

New York, 1er-26 juillet 2002

Point 14 g) de l'ordre du jour provisoire*

**Questions sociales et questions relatives
aux droits de l'homme : droits de l'homme**

Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations

Rapport présenté au Conseil économique et social par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Principes concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations.	1-17	3
Primauté des droits de l'homme	1-3	3
Prévention de la traite	4-6	3
Protection et assistance	7-11	3
Incrimination, sanction et réparation	12-17	4
Directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humaines : recommandations.		5
Directive 1 : Promotion et protection des droits de l'homme		5
Directive 2 : Identification des personnes victimes de la traite et des trafiquants		6
Directive 3 : Recherche, analyse, évaluation et diffusion de l'information		7

* E/2002/100.

** Le document a été présenté en retard aux services de conférence, sans la note explicative exigée par l'Assemblée générale, au paragraphe 8 de sa résolution 53/208 B, en cas de soumission tardive d'un rapport aux services de conférence.



Directive 4 : Définir un cadre juridique adapté.	8
Directive 5 : Garantir l'intervention efficace des services de détection et de répression	10
Directive 6 : Protection des victimes et assistance à ces dernières	11
Directive 7 : Prévention de la traite des personnes	12
Directive 8 : Mesures spéciales destinées à protéger et à aider les enfants victimes de la traite des personnes	13
Directive 9 : Accès aux voies de recours	15
Directive 10 : Obligations du personnel de maintien de la paix, de la police civile, du personnel humanitaire et du personnel diplomatique	15
Directive 11 : Coopération et coordination entre les États et entre les régions	16

Principes concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations¹

Primauté des droits de l'homme

1. Les droits fondamentaux des victimes de la traite doivent gouverner toute l'action visant à prévenir et à combattre la traite, et à offrir protection, aide et réparation aux victimes.
2. Les États ont la responsabilité, au regard du droit international, d'agir avec la diligence voulue pour prévenir la traite, enquêter sur les trafiquants et les poursuivre, et offrir assistance et protection aux victimes.
3. Les mesures de lutte contre la traite ne doivent pas porter préjudice aux droits fondamentaux et à la dignité des personnes, en particulier aux droits des victimes de la traite, des migrants, des personnes déplacées, des réfugiés et des demandeurs d'asile.

Prévention de la traite

4. Les stratégies de prévention de la traite doivent s'attaquer à la demande, qui est à l'origine du problème.
5. Les États et les organisations intergouvernementales doivent faire porter leurs interventions sur les facteurs et notamment les inégalités, la pauvreté et toutes les formes de discrimination, qui accroissent la vulnérabilité face à la traite.
6. Les États doivent s'employer avec toute la diligence voulue à déceler la participation ou la complicité du secteur public dans la traite et à y mettre un terme. Tous les fonctionnaires soupçonnés d'être impliqués dans la traite doivent faire l'objet d'une enquête et de poursuites et, s'ils sont reconnus coupables, être dûment punis.

Protection et assistance

7. Les victimes de la traite ne doivent pas être détenues, inculpées ou poursuivies au motif qu'elles sont entrées ou résident de manière illégale dans les pays de transit ou de destination, ni pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y sont réduites par leur condition de victimes de la traite.
8. Les États doivent veiller à ce que les victimes de la traite soient protégées de toute nouvelle exploitation et autres préjudices et reçoivent les soins physiques et

¹ L'expression « traite des personnes », telle qu'utilisée dans les présents Principes et directives, désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes. Source : Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, art. 3 a).

psychologiques voulus, et ce indépendamment du fait que les victimes peuvent ou veulent ou non coopérer avec la justice.

9. Les victimes de la traite doivent pouvoir bénéficier d'une assistance juridique ou autre pendant toute la durée de l'action pénale, civile ou autres intentée contre les trafiquants présumés. Les États doivent offrir une protection et octroyer des permis de séjour temporaire aux victimes et aux témoins pendant toute la durée de l'instruction.

10. Les enfants victimes de la traite doivent être désignés comme telles. Il faut se préoccuper en toutes circonstances de leur intérêt supérieur. Les enfants victimes de la traite doivent recevoir l'assistance et la protection idoines. Leur vulnérabilité particulière, leurs droits et leurs besoins propres doivent être pleinement pris en considération.

11. L'État d'accueil comme l'État d'origine doivent veiller à ce que les personnes victimes de la traite soient rapatriées dans des conditions de sécurité (et, dans la mesure du possible, de leur plein gré). Il faut leur offrir d'autres options juridiques lorsqu'il y a lieu de penser que leur sécurité ou celle de leur famille serait mise en danger par leur rapatriement.

Incrimination, sanction et réparation

12. Les États adoptent les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale à la traite, aux faits caractérisant la traite² et aux conduites liées à la traite³.

13. La traite, ainsi que les faits et les conduites qui y sont liées, qu'ils soient du fait d'agents étatiques ou non, doivent faire l'objet d'enquêtes, de poursuites et de décision judiciaire de la part des États.

14. Les États doivent faire en sorte que la traite, les faits qui la caractérisent et les infractions connexes constituent des cas d'extradition au regard de la législation nationale et des traités d'extradition. Les États doivent, en coopérant entre eux, veiller à ce que les procédures d'extradition en vigueur soient appliquées conformément au droit international.

² Aux fins des présents Principes et directives, les « actes » et les « infractions » liées à la traite s'entendent du recrutement, du transport, du transfert, de l'hébergement et de l'accueil de personnes âgées de plus de 18 ans par le recours à la menace, à la force, à la contrainte ou à la tromperie aux fins d'exploitation. Dans le cas d'une personne de moins de 18 ans, le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil constituent des actes et des infractions relevant de la traite des enfants.

Source : Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, art. 3 a) et 3 c).

³ Aux fins des présents Principes et directives, les conduites et infractions « liées » à la traite s'entendent : de l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, du travail ou des services forcés, de l'esclavage ou des pratiques analogues à l'esclavage et à la servitude.

Source : Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, art. 3 a).

15. Les individus et personnes morales reconnus coupables de s'être livrés à la traite, ou d'avoir commis les faits caractérisant la traite ou les infractions connexes à la traite doivent être frappés de peines effectives et proportionnées.

16. Les États doivent, lorsque cela se justifie, bloquer et confisquer les avoirs des individus et des personnes morales impliqués dans la traite. Dans la mesure du possible, les avoirs confisqués doivent servir à aider et à dédommager les victimes de la traite.

17. Les États doivent veiller à ce que les victimes de la traite disposent de voies de recours efficaces et appropriées.

Directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations

Directive 1 : Promotion et protection des droits de l'homme

Les violations des droits de l'homme sont à la fois une cause et une conséquence de la traite des êtres humains. Il est donc essentiel de placer la protection de tous les droits de l'homme au centre de toute mesure visant à prévenir la traite et à y mettre un terme. Les mesures de lutte contre la traite ne devraient pas porter atteinte aux droits fondamentaux et à la dignité des personnes et, en particulier, aux droits des personnes victimes de la traite, des migrants, des personnes déplacées, des réfugiés et des demandeurs d'asile.

Les États et, le cas échéant, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales devraient envisager les mesures suivantes :

1. Veiller à ce que les mesures visant à prévenir et à combattre la traite des êtres humains ne portent pas atteinte aux droits et à la dignité des personnes, notamment les victimes.
2. Consulter les organes judiciaires et législatifs, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les secteurs compétents de la société civile pour élaborer, adopter, mettre en oeuvre et réviser la législation, les politiques et les programmes de lutte contre la traite.
3. Formuler des plans d'action nationaux destinés à mettre fin à la traite, qui permettent de créer des liens et des partenariats entre les institutions gouvernementales chargées de la lutte contre la traite ou de l'aide aux victimes et les secteurs compétents de la société civile.
4. Veiller tout particulièrement à ce que la question de la discrimination fondée sur le sexe soit systématiquement prise en compte lorsque des mesures de lutte contre la traite sont proposées, afin d'éviter tout risque de discrimination dans leur application.
5. Protéger le droit de toutes les personnes de circuler librement et veiller à ce que les mesures de lutte contre la traite n'y portent pas atteinte.
6. Faire le nécessaire pour que les lois, les politiques, les programmes et les initiatives de lutte contre la traite ne soient pas préjudiciables au droit de chacun, notamment des victimes, face à la persécution, de chercher asile et d'en bénéficier,

conformément au droit international relatif aux réfugiés, en particulier en appliquant efficacement le principe du non-refoulement.

7. Mettre en place des mécanismes destinés à suivre les effets que les lois, les politiques, les programmes et les initiatives de lutte contre la traite ont sur les droits de l'homme. On pourrait envisager de confier cette tâche aux institutions nationales de défense des droits de l'homme indépendantes lorsqu'elles existent. Il faudrait encourager les organisations non gouvernementales qui s'occupent des victimes de la traite à participer au suivi et à l'évaluation des effets que les mesures de lutte contre la traite ont sur les droits de l'homme.

8. Fournir dans les rapports qu'ils présentent régulièrement aux organismes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme⁴ une information détaillée sur les mesures qu'ils ont prises afin de prévenir et de combattre la traite.

9. S'assurer que les accords de coopération bilatérale, régionale et internationale et les autres lois ou politiques relatives à la traite des êtres humains ne nuisent pas aux droits des États et aux obligations et responsabilités qui leur incombent conformément au droit international, notamment le droit humanitaire et le droit des réfugiés.

10. Offrir une assistance technique et financière aux États et aux secteurs compétents de la société civile, afin de les aider à formuler et à mettre en oeuvre des stratégies de lutte contre la traite fondées sur les droits de l'homme.

Directive 2 : Identification des personnes victimes de la traite et des trafiquants

Le phénomène de la traite dépasse largement la simple circulation de personnes organisée dans un but lucratif. Ce qui distingue la traite de l'introduction clandestine de migrants est l'élément supplémentaire critique que constitue le recours à la force, la contrainte ou la tromperie tout au long ou à un stade donné du processus – tromperie, force ou contrainte étant utilisées à des fins d'exploitation. Si ces éléments supplémentaires sont parfois évidents, ils sont souvent difficiles à prouver, sans une enquête approfondie. Le fait de ne pas bien repérer une victime de la traite entraînera probablement la poursuite du déni de ses droits fondamentaux. Les États sont par conséquent tenus de s'employer à ce qu'elle puisse être et soit effectivement identifiée.

Les États sont également tenus de faire preuve de diligence raisonnable pour identifier les trafiquants⁵, notamment ceux qui contrôlent et exploitent les victimes de la traite.

⁴ Les organismes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme sont notamment les suivants : Comité des droits de l'homme, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Comité contre la torture, Comité des droits de l'enfant.

⁵ Le terme « trafiquants », lorsqu'il apparaît dans les présents Principes et directives, est utilisé pour désigner les recruteurs; les transporteurs; ceux qui exercent un contrôle sur les personnes victimes de la traite; ceux qui transfèrent ou maintiennent les victimes dans des situations

Les États et, le cas échéant, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales devraient envisager les mesures suivantes :

1. Formuler des principes directeurs et concevoir des procédures à l'intention des pouvoirs publics et des fonctionnaires compétents, tels que la police, les gardes frontière, les agents de l'immigration et d'autres personnes exerçant des fonctions de détection, de détention, d'accueil et d'acheminement des migrants en situation irrégulière, pour pouvoir identifier rapidement et précisément les victimes de la traite.
2. Former correctement les fonctionnaires et agents de l'État compétents afin qu'ils soient en mesure d'identifier les victimes de la traite et qu'ils appliquent convenablement les principes directeurs et les procédures susmentionnés.
3. Veiller à ce que les autorités et les fonctionnaires compétents coopèrent avec les organisations non gouvernementales en vue de faciliter l'identification des victimes de la traite et de leur venir en aide. Afin d'optimiser cette coopération, il conviendrait d'en formaliser l'organisation et la mise en oeuvre.
4. Déterminer des points d'intervention pour s'assurer que les migrants et les migrants potentiels sont prévenus des dangers et des conséquences éventuels de la traite et reçoivent l'information voulue pour demander de l'aide si nécessaire.
5. Veiller à ce que les victimes de la traite ne soient pas poursuivies pour violation des lois d'immigration ou pour les activités qu'elles sont contraintes d'exercer du fait du trafic dont elles sont victimes.
6. Veiller à ce que les victimes de la traite ne soient, en aucun cas, détenues par les services de l'immigration ou soumises à un quelconque autre type de détention.
7. Veiller à ce que les procédures et les processus nécessaires pour recevoir et examiner les demandes d'asile, émanant à la fois des victimes de la traite et des demandeurs d'asile introduits clandestinement, soient en place et à ce que le principe du non-refoulement soit toujours respecté et appliqué.

Directive 3 : Recherche, analyse, évaluation et diffusion de l'information

Il faut élaborer des stratégies efficaces et réalistes de lutte contre la traite des personnes, fondées sur des données, une expérience et une analyse précises et actualisées. Il est indispensable que toutes les parties qui participent à leur élaboration et à leur application acquièrent et conservent une parfaite connaissance de ces questions.

Les médias, dont l'éthique professionnelle exige qu'ils fournissent des informations précises, ont un rôle important à jouer dans le domaine de la sensibilisation de l'opinion publique au problème de la traite.

Les États et, le cas échéant, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales devraient envisager de :

d'exploitation; ceux qui sont impliqués dans des délits connexes; ceux qui profitent directement ou indirectement de la traite, de ses faits caractérisants et des infractions qui y sont liées.

1. Adopter et utiliser systématiquement la définition de la traite établie au niveau international, contenue dans le Protocole de Palerme⁶.
2. Normaliser la collecte des données statistiques relatives à la traite et aux mouvements associés (tels que le trafic illicite de migrants) dont certains aspects peuvent relever de la traite de personnes.
3. Veiller à ce que les données relatives aux victimes de la traite soient ventilées par âge, sexe, appartenance ethnique et autres caractéristiques pertinentes.
4. Entreprendre, appuyer et coordonner des recherches reposant sur des principes éthiques stricts, notamment la nécessité de ne pas traumatiser de nouveau les victimes de la traite. Les méthodes de recherche et les techniques d'interprétation devraient être d'une qualité irréprochable.
5. Contrôler et évaluer l'adéquation entre l'intention des lois, mesures et opérations relatives à la lutte contre la traite et leur impact réel. Veiller, en particulier, à ce qu'une distinction soit établie entre les mesures qui réduisent effectivement la traite et celles qui risquent d'avoir pour effet de transférer le problème d'un lieu ou d'un groupe à l'autre.
6. Reconnaître à quel point les victimes qui ont survécu à la traite peuvent, de leur propre gré exclusivement, contribuer à la préparation et à l'exécution d'opérations de lutte contre la traite, ainsi qu'à l'évaluation de leur impact.
7. Reconnaître le rôle central que les organisations non gouvernementales peuvent jouer dans l'amélioration de la réaction des services de répression en fournissant aux autorités compétentes des informations sur les cas de traite et sur les modes opératoires des trafiquants, en prenant en considération la nécessité de préserver l'anonymat des victimes.

Directive 4 : Définir un cadre juridique adapté

L'absence de loi spécialement consacrée ou adaptée à la traite à l'échelon national est l'un des principaux obstacles à la lutte menée dans ce domaine. Il importe d'harmoniser, dans les meilleurs délais, les définitions juridiques, les procédures et la coopération aux niveaux national et régional, en respectant les normes internationales. La création d'un cadre juridique adéquat, conforme aux principes définis dans les instruments internationaux et les normes

⁶ Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme), définit comme suit la traite des personnes : « [...] le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes » [art. 3, al. a)]. Le Protocole stipule en outre que le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une « traite des personnes » même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés plus haut [art. 3, al. c)].

internationales pertinents, contribuera aussi sensiblement à la prévention de la traite et de l'exploitation qui en découle.

Les États devraient envisager de :

1. Amender la législation nationale ou en adopter une nouvelle, dans un souci de conformité avec les normes internationales, afin que le crime que constitue la traite des personnes soit défini de manière précise et que des directives détaillées précisent les différents éléments passibles de sanction. Toutes les pratiques prévues dans la définition de la traite, telles que la servitude pour dettes, le travail forcé et la contrainte à la prostitution doivent également être criminalisées.
2. Promulguer une législation définissant, outre la responsabilité des personnes physiques, la responsabilité administrative, civile et, le cas échéant, criminelle des personnes morales dans les affaires de traite. Réviser les lois, les contrôles administratifs et les conditions relatives à l'octroi de licence et au fonctionnement des entreprises qui pourraient servir de couverture pour la traite de personnes, tels que les agences matrimoniales, les agences de placement, les agences de voyage, les hôtels et les services d'escorte.
3. Prendre des dispositions législatives prévoyant des sanctions pénales efficaces et proportionnelles (y compris des peines privatives de liberté donnant lieu à l'extradition dans le cas de particuliers). Il faudrait, le cas échéant, prévoir des sanctions supplémentaires pour les personnes reconnues coupables d'infractions avec circonstances aggravantes, notamment lorsque des enfants sont au nombre des victimes ou lorsque des fonctionnaires sont parmi les coupables ou complices.
4. Prendre des dispositions législatives pour permettre la confiscation des instruments et du produit de la traite et des infractions associées. Dans la mesure du possible, la législation devrait préciser que le produit des infractions confisqué sera utilisé au profit des victimes. Il faudrait envisager la création d'un fonds de compensation des victimes de la traite, qui serait financé par les avoirs confisqués.
5. Veiller à ce que la législation empêche que les victimes de la traite soient poursuivies, détenues ou sanctionnées pour entrée ou résidence illégale sur le territoire ou pour les activités qu'elles sont contraintes d'exercer du fait du trafic dont elles sont victimes.
6. Veiller à ce que la protection des victimes soit inscrite dans la législation relative à la lutte contre la traite, notamment la protection contre l'expulsion ou le retour purs et simples, lorsqu'il y a des motifs raisonnables de conclure que l'expulsion ou le retour mettrait gravement en danger la sécurité de la victime ou de sa famille.
7. Prendre des dispositions législatives pour la protection des victimes de la traite qui acceptent de leur plein gré de coopérer avec les autorités de police, notamment la protection de leur droit de résider légalement dans le pays de destination pendant la durée des poursuites judiciaires.
8. Prendre des mesures efficaces pour que les victimes de la traite reçoivent, dans une langue qu'elles maîtrisent, des informations et une assistance juridiques, ainsi que l'aide sociale nécessaire pour répondre à leurs besoins immédiats. Les États devraient veiller à ce que ces mesures ne soient pas appliquées de manière discrétionnaire, mais que toutes les personnes reconnues victimes de la traite puissent en bénéficier.

9. Veiller à ce que le droit des victimes d'engager des poursuites civiles contre les auteurs présumés des infractions soit inscrit dans la loi.
10. Garantir que la loi prévoie la protection des témoins.
11. Prendre des mesures législatives prévoyant la sanction des agents du secteur public coupables ou complices d'infractions relatives à la traite ou à l'exploitation qui en découle.

Directive 5 : Garantir l'intervention efficace des services de détection et de répression

Si les faits observés portent à penser que la traite des personnes s'intensifie dans toutes les régions du monde, il reste que peu de trafiquants ont été appréhendés. Des services de détection et de répression plus efficaces dissuaderont les trafiquants et auront donc un effet direct sur la demande.

Pour lutter efficacement contre la traite des personnes, les services de détection et de répression sont tributaires de la coopération des victimes ainsi que d'autres témoins. Dans bien des cas, les individus hésitent à dénoncer les trafiquants ou à témoigner, ou ne peuvent pas le faire parce qu'ils ne font confiance ni à la police ni au système judiciaire, ou parce qu'il n'existe pas de mécanismes de protection efficaces. Ces problèmes sont encore aggravés lorsque les agents des services de détection et de répression sont impliqués dans la traite ou en sont complices. Des mesures énergiques doivent être prises pour faire en sorte que ces agents fassent l'objet d'enquêtes, soient poursuivis et punis. Il faut en outre sensibiliser les agents des services de détection et de répression à la nécessité primordiale d'assurer la sécurité des victimes. Cette responsabilité incombe à l'enquêteur qui ne peut s'y soustraire.

Les États, et le cas échéant, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, devraient envisager de :

1. Sensibiliser les services de détection et de répression et leurs agents à leur responsabilité première qui est de garantir la sécurité et le bien-être immédiat des victimes.
2. Faire le nécessaire pour que le personnel de ces services soit suffisamment formé à la conduite des enquêtes et des poursuites dans les affaires de traite des personnes. Cette formation devrait être attentive aux besoins des victimes, en particulier des femmes et des enfants, et reconnaître la valeur pratique de mesures propres à inciter les victimes et d'autres personnes à se manifester et à dénoncer les trafiquants. Associer les organisations non gouvernementales compétentes à cette formation pourrait en accroître la pertinence et l'efficacité.
3. Doter les services de détection et de répression de pouvoirs et de moyens suffisants pour leur permettre d'enquêter efficacement sur ceux qu'ils soupçonnent de se livrer à la traite des personnes et de les poursuivre. Les États devraient encourager et appuyer la mise en place de procédures d'enquête axées sur la prévention, qui permettent de ne pas recourir de façon excessive au témoignage des victimes.

4. Créer des unités de spécialistes de la lutte contre la traite des personnes (composées de femmes et d'hommes) afin de promouvoir la compétence et le professionnalisme.
5. Garantir que les trafiquants constituent et demeurent la préoccupation centrale des stratégies de lutte contre la traite des personnes et que l'action des services de détection et de répression n'expose pas les victimes au risque d'être punies pour des infractions qui résulteraient de leur condition.
6. Prendre des mesures pour éviter que les opérations de « sauvetage » ne portent davantage atteinte aux droits et à la dignité des victimes. Ces opérations ne devraient être entreprises que lorsque les procédures adéquates pour répondre aux besoins des personnes secourues de cette manière ont été mises en place.
7. Sensibiliser la police, le ministère public, les services chargés du contrôle des frontières, les services d'immigration, les autorités judiciaires, les travailleurs sociaux et les agents de santé publique au problème de la traite, et veiller à dispenser une formation spécialisée dans les domaines de la détection des cas de traite, de la lutte contre la traite et de la protection des droits des victimes.
8. S'efforcer dûment de protéger chacune des victimes pendant la durée de l'enquête et du procès ainsi que pendant toute période ultérieure durant laquelle la sécurité de la victime l'exige. Des programmes de protection appropriés pourraient inclure quelques-uns ou l'ensemble des éléments ci-après : recherche d'un lieu sûr dans le pays de destination; accès à un avocat indépendant; protection de l'identité au cours de la procédure judiciaire; indication des options en matière de séjour prolongé, de réinstallation ou de rapatriement.
9. Inciter les services de détection et de répression à coopérer avec les organismes non gouvernementaux pour veiller à ce que les victimes reçoivent l'appui et l'assistance nécessaires.

Directive 6 : Protection des victimes et assistance à ces dernières

Le cycle de la traite ne peut être rompu si l'on ne prête attention aux droits et aux besoins des victimes. Une protection et une assistance appropriées doivent être apportées à toutes les victimes, sans discrimination.

Les États et, le cas échéant, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales devraient envisager de :

1. Veiller, en coopération avec les organisations non gouvernementales, à ce que des abris sûrs et appropriés qui répondent aux besoins des victimes soient prévus à leur intention. L'octroi d'un abri ne doit pas être subordonné à la volonté des victimes de témoigner durant la procédure pénale. Les victimes ne doivent pas être gardées dans les centres de détention des services d'immigration, d'autres centres de détention ou des centres d'accueil pour personnes sans domicile fixe.
2. Veiller, en partenariat avec les organisations non gouvernementales, à ce que les victimes aient accès aux soins de santé primaires ainsi qu'à des services de conseil, sans pour autant être obligées d'accepter ce soutien ou cette assistance ou contraintes de se soumettre à des examens de dépistage de certaines maladies, notamment le VIH/sida.

3. Veiller à ce que les victimes soient informées de leur droit de prendre contact avec les représentants diplomatiques et consulaires de l'État dont ils ont la nationalité. Le personnel des ambassades et des consulats devrait recevoir une formation appropriée pour pouvoir répondre aux demandes d'information et d'assistance émanant de victimes de la traite. Ces dispositions ne seraient pas applicables aux demandeurs d'asile.
4. Veiller à ce que les procédures judiciaires concernant les victimes ne portent pas atteinte à leurs droits, à leur dignité ou à leur bien-être physique ou psychologique.
5. Assurer aux victimes une aide juridique et d'autres types d'assistance dans le cadre de toute action pénale, civile ou autre, intentée contre des trafiquants ou des individus qui exploitent d'autres personnes. Les victimes devraient être informées dans une langue qu'elles comprennent.
6. Garantir aux victimes une protection efficace contre les trafiquants ou leurs associés qui chercheraient à leur causer du tort, à les menacer ou à les intimider. Pour ce faire, il importe que le nom des victimes ne soit pas divulgué publiquement et que leur anonymat soit préservé et protégé, dans la mesure du possible, sans préjudice du droit de tout accusé à un procès équitable. Les victimes doivent être averties préalablement et de façon circonstanciée des difficultés que comporte la protection de leur identité, et il importe de ne pas leur donner de faux espoirs ni d'attentes irréalistes quant à ce que la police et la justice sont en mesure de faire à cet égard.
7. Faire en sorte que les victimes puissent être rapatriées dans de bonnes conditions de sécurité, et si possible de leur plein gré, et étudier les options que peuvent constituer la résidence dans le pays de destination ou la réinstallation dans un pays tiers dans des cas spécifiques (par exemple afin d'éviter des représailles, ou si l'on considère que la personne risque d'être à nouveau victime de la traite).
8. En partenariat avec les organisations non gouvernementales, veiller à ce que les victimes qui retournent dans leur pays d'origine reçoivent l'assistance et l'appui voulus pour garantir leur bien-être, faciliter leur intégration sociale et empêcher qu'elles ne soient à nouveau victimes de la traite. Des dispositions devraient être prises pour garantir aux victimes retournées dans leur pays d'origine l'accès à des soins médicaux et psychologiques appropriés, à un logement et à des services d'éducation et d'emploi.

Directive 7 : Prévention de la traite des personnes

Les stratégies visant à prévenir la traite des personnes devraient tenir compte du fait qu'elle est avant tout motivée par la demande. Les États et les organisations intergouvernementales devraient aussi tenir compte des facteurs qui accroissent la vulnérabilité face à la traite des personnes, comme les inégalités, la pauvreté et toutes les formes de discrimination et de préjugé. Pour être efficaces, les stratégies de prévention devraient reposer sur l'expérience acquise et une bonne connaissance des faits.

En partenariat avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et en s'appuyant au besoin sur les politiques et les

programmes de coopération pour le développement, les États devraient envisager les mesures suivantes :

1. Analyser les facteurs qui créent une demande pour le commerce sexuel et d'autres formes d'exploitation et adopter de strictes mesures législatives, politiques ou autres pour y faire face.
2. Élaborer des programmes offrant d'autres moyens de subsistance, en particulier par le biais de l'éducation de base, de la formation spécialisée et de l'alphabétisation, notamment aux femmes et aux autres groupes traditionnellement défavorisés.
3. Améliorer l'accès des enfants à l'éducation et le niveau de fréquentation scolaire, notamment celui des filles.
4. Veiller à ce que les candidats à l'émigration, et notamment les femmes, soient dûment informés des risques qu'ils courent (par exemple : l'exploitation, la servitude pour dettes et les problèmes de santé et de sécurité, notamment l'exposition au VIH/sida) et des possibilités de migration légale et libre de toute exploitation qui s'offrent à eux.
5. Organiser des campagnes d'information auprès du grand public pour sensibiliser ce dernier aux dangers de la traite des personnes, compte tenu de la complexité de cette question et des raisons qui peuvent pousser certains à émigrer dans des conditions potentiellement dangereuses.
6. Étudier et modifier les politiques qui peuvent contraindre certains à émigrer et travailler dans la clandestinité et la précarité, ainsi que les lois relatives à la nationalité, à la propriété, à l'immigration, à l'émigration et à la migration des travailleurs qui peuvent avoir des conséquences discriminatoires et/ou répressives sur les femmes.
7. Trouver moyen d'accroître les possibilités de travail légal, rémunérateur et libre de toute exploitation qui s'offrent aux migrants. La promotion des migrations de main-d'oeuvre par l'État devrait dépendre de l'existence de mécanismes de réglementation et de contrôle destinés à protéger les droits des travailleurs migrants.
8. Renforcer les capacités des organismes de répression afin qu'ils puissent arrêter et juger les trafiquants dans un but préventif. Veiller notamment à ce que ces organismes s'acquittent de leurs obligations légales.
9. Prendre des mesures pour réduire la vulnérabilité en offrant à tous la possibilité de se procurer les documents officiels concernant leur naissance, leur citoyenneté et leur statut marital dont ils ont besoin, et en veillant à ce qu'ils s'en prévalent.

Directive 8 : Mesures spéciales destinées à protéger et à aider les enfants victimes de la traite des personnes

Les souffrances physiques, psychologiques et psychosociales particulières que connaissent les enfants victimes de la traite des personnes et leur vulnérabilité accrue face à l'exploitation font que, dans les lois, les politiques, les programmes et les interventions, ils doivent bénéficier d'un traitement différent de celui des adultes. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être la

considération qui l'emporte dans toutes les mesures prises en faveur des enfants victimes de la traite des personnes, que ces mesures soient prises par des établissements de bien-être social publics ou privés, par les tribunaux, par des autorités administratives ou par des organes législatifs. Les enfants victimes de la traite des personnes devraient bénéficier de l'aide et de la protection qui s'imposent et leurs droits et besoins particuliers doivent être dûment pris en considération.

Les États, et le cas échéant, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, devraient, outre les mesures visées par la Directive 6, envisager les initiatives suivantes :

1. Veiller à ce que les définitions de la traite d'enfants, dont s'inspirent tant les lois que les politiques, mentionnent les garanties et dispositions particulières, notamment la protection juridique, dont ils doivent faire l'objet. Ainsi, conformément au Protocole de Palerme, lorsque la victime est un enfant, il ne devrait pas être nécessaire de prouver qu'il y a eu tromperie, recours à la force, contrainte, etc., pour que la définition de la « traite des personnes » s'applique.
2. Mettre en place des procédures d'identification rapide des enfants victimes de la traite des personnes.
3. Faire en sorte que les enfants exploités ne fassent pas l'objet de poursuites pénales ou de sanctions pour des infractions découlant de leur expérience de victimes de la traite des personnes.
4. Dans le cas d'un enfant non accompagné par un parent ou un tuteur, identifier et retrouver les membres de sa famille. Après avoir évalué les risques et consulté l'enfant, favoriser le retour de l'enfant dans sa famille si l'on estime que c'est dans son intérêt.
5. Lorsqu'il n'est pas possible d'assurer le retour dans la famille en toute sécurité ou lorsque ce retour n'est pas dans son intérêt, assurer la prise en charge adéquate de l'enfant exploité, dans le respect de ses droits et de sa dignité.
6. Dans les deux types de situation visés plus haut, donner à l'enfant capable d'avoir sa propre opinion le droit de l'exprimer librement pour tout ce qui le concerne, notamment les décisions relatives à son retour éventuel dans sa famille, en tenant dûment compte de son âge et de sa maturité.
7. Adopter des politiques et des programmes spéciaux afin de protéger et d'assister les enfants victimes de traite des personnes. Ceux-ci devraient être aidés sur les plans physique, psychosocial, juridique et éducatif ainsi que sur ceux de l'hébergement et de la santé.
8. Prendre les mesures nécessaires pour protéger les droits et les intérêts d'enfants victimes de la traite des personnes, à toutes les étapes de la procédure pénale intentée contre les trafiquants présumés et au cours de la procédure d'indemnisation.
9. Protéger, au besoin, la vie privée et l'identité des jeunes victimes et prendre des mesures pour éviter la diffusion de renseignements pouvant conduire à leur identification.

10. Faire en sorte que les personnes s'occupant des enfants victimes de la traite des personnes aient une formation suffisante et adaptée, notamment en droit et en psychologie.

Directive 9 : Accès aux voies de recours

Le droit international reconnaît aux victimes de la traite, en tant que personnes dont les droits de l'homme ont été bafoués, le droit à des réparations adéquates et appropriées. Dans la pratique, ces personnes ne sont généralement pas en mesure de revendiquer ce droit car elles ne sont pas informées des possibilités et des procédures de recours qui leur sont proposées pour obtenir réparation, notamment sous la forme de dommages-intérêts, suite à la traite et à l'exploitation dont elles ont été victimes. Pour remédier à ce problème, il convient de leur venir en aide, notamment sur le plan juridique, afin de leur donner la possibilité de réaliser leur droit à un recours effectif.

Les États et, lorsqu'elles le peuvent, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales devraient envisager les mesures ci-après :

1. Veiller à ce que les victimes de la traite puissent faire valoir leur droit à des mesures de réparation adéquates et appropriées, y compris celles nécessaires à leur réinsertion aussi complète que possible. Ces réparations peuvent être de nature pénale, civile ou administrative.
2. Fournir des renseignements ainsi qu'une assistance, notamment juridique, aux victimes de la traite pour qu'elles obtiennent des réparations. La procédure à suivre pour ce faire devrait être clairement expliquée dans une langue connue des victimes.
3. Prendre les mesures qui s'imposent afin que les personnes qui ont été victimes de la traite puissent rester, en toute sécurité, dans le pays où la demande de réparation a été déposée, pendant la durée de la procédure pénale, civile ou administrative.

Directive 10 : Obligations du personnel de maintien de la paix, de la police civile, du personnel humanitaire et du personnel diplomatique

La participation, directe ou indirecte, de membres du personnel de maintien de la paix, de consolidation de la paix, de la police civile, ou du personnel humanitaire et diplomatique à la traite des êtres humains est particulièrement préoccupante. Les États, de même que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales sont responsables des actes commis par les personnes qui travaillent sous leur autorité et ont donc l'obligation de prendre des mesures efficaces pour empêcher leurs nationaux et leurs employés de participer à la traite et à l'exploitation d'êtres humains. Ils ont également l'obligation d'enquêter de manière approfondie sur toutes les accusations formulées à ce sujet et de prévoir et de prendre des sanctions appropriées lorsqu'il s'avère que des membres de leur personnel sont impliqués dans ce type de trafic.

Les États et, le cas échéant, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales devraient envisager les mesures suivantes :

1. Aborder comme il se doit le problème de la traite dans les programmes de formation préalables et consécutifs au déploiement du personnel de maintien ou de consolidation de la paix, des membres de la police civile ainsi que du personnel humanitaire et diplomatique, et indiquer clairement le comportement qui est attendu de ce personnel. Cette formation devrait être conçue dans le contexte des droits de l'homme et assurée par des formateurs expérimentés.
2. Faire en sorte que les procédures de recrutement, de placement et de transfert, y compris celles des entrepreneurs et sous-traitants privés, soient empreintes de rigueur et de transparence.
3. S'assurer que le personnel des missions de maintien ou de consolidation de la paix, de police civile, d'assistance humanitaire ou de nature diplomatique ne se livrent ni à la traite ni à l'exploitation qui en découle et qu'il n'ait pas recours aux services de personnes dont il a des raisons de penser qu'elles sont victimes de la traite. Cette obligation concerne également la complicité de la traite d'êtres humains, par corruption ou par association avec toute personne ou tout groupe de personnes dont on a des raisons de penser qu'ils se livrent à la traite et à l'exploitation qui en découle.
4. Élaborer et adopter des règlements et codes de conduite spéciaux fixant les normes de conduite à respecter et les sanctions à imposer en cas de non-respect.
5. Demander à tout le personnel des missions de maintien ou de consolidation de la paix, de police civile, humanitaires ou diplomatiques, de signaler tous les cas de traite d'êtres humains et d'exploitation qui en découle dont il peut avoir connaissance.
6. Créer des mécanismes chargés d'enquêter systématiquement sur toutes les accusations portant sur les cas de traite ou d'exploitation qui en découle dans lesquels le personnel des missions de maintien ou de consolidation de la paix, de police civile et humanitaires ou diplomatiques est impliqué.
7. Prendre systématiquement les sanctions pénales, civiles ou administratives qui s'imposent à l'encontre des membres du personnel dont la participation ou la complicité dans des affaires de traite ou d'exploitation qui lui est associée a été prouvée. En sus, et indépendamment, des sanctions, pénales ou autres, imposées par l'État intéressé, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales devraient, s'il y a lieu, prendre des mesures disciplinaires à l'encontre des membres de leur personnel reconnus coupables. Ces organisations ne doivent pas invoquer les privilèges et immunités auxquels ont droit leurs employés pour éviter à l'un d'entre eux la peine prévue en cas d'infraction aussi grave que la traite ou l'exploitation d'êtres humains.

Directive 11 : Coopération et coordination entre les États et entre les régions

La traite est un phénomène de portée régionale et mondiale contre lequel les mesures nationales sont parfois insuffisantes. En effet, lorsqu'elle est réprimée plus vigoureusement dans un pays, elle reparaît le plus souvent dans

un autre pays. La coopération internationale, multilatérale et bilatérale peut jouer un rôle important dans la lutte contre ce type de trafic. Elle est d'autant plus importante pour les pays qui en sont victimes aux différentes étapes de son cycle.

Les États et, le cas échéant, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, devraient envisager les mesures ci-après :

1. Adopter des accords bilatéraux visant à prévenir la traite, à protéger les droits et la dignité des victimes, et à défendre leurs intérêts.
2. Dans le cadre d'accords bilatéraux ou par l'intermédiaire d'organisations multilatérales, fournir une assistance technique et financière aux États et aux secteurs de la société civile concernés en vue de promouvoir l'élaboration et l'application de stratégies de lutte contre la traite conçues dans la perspective des droits de l'homme.
3. Élaborer des traités régionaux et sous-régionaux de lutte contre la traite, en utilisant comme point de départ et cadre de référence le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, adopté à Palerme, ainsi que les normes internationales relatives aux droits de l'homme.
4. Adopter des accords relatifs aux migrations de main-d'oeuvre prévoyant, notamment, des dispositions relatives aux normes de travail minimales, aux contrats types et aux modes de rapatriement, qui s'inspirent des normes internationales en vigueur. Les États sont vivement encouragés à appliquer tous ces accords afin d'éliminer la traite et l'exploitation des êtres humains qui y est associée.
5. Mettre au point des arrangements de coopération en vue de l'identification rapide des victimes de la traite, notamment grâce à la mise en commun et à l'échange des renseignements concernant leur nationalité et leur droit de séjour.
6. Créer des mécanismes en vue de faciliter l'échange de renseignements relatifs aux trafiquants et à leurs façons de procéder.
7. Élaborer des procédures et des protocoles pour que des enquêtes communes puissent être menées à des fins préventives par les services de répression des différents États intéressés. Compte tenu de l'importance des contacts directs, il faudrait prévoir la transmission directe des demandes d'assistance adressées aux autorités locales compétentes, de façon à accélérer le traitement de ces demandes et à encourager la coopération au niveau opérationnel.
8. Favoriser l'entraide judiciaire entre les États dans le cadre des enquêtes et des procédures judiciaires concernant des cas de traite ou d'autres infractions de ce type, notamment en mettant au point des méthodes communes, aux fins de l'identification et de l'audition des témoins, en toute sécurité; de l'établissement, de l'obtention et de la conservation des éléments de preuve; de l'élaboration ou de la notification des actes judiciaires en vue de l'enregistrement des preuves ou de la présentation des témoins; et de l'exécution des décisions judiciaires.
9. Faire en sorte que les demandes d'extradition pour des infractions liées à la traite d'êtres humains soient traitées dans les meilleurs délais par les autorités de l'État requis.
10. Créer des mécanismes de coopération en vue de la saisie du produit de la traite, et notamment de l'identification, de la localisation, du gel et de la

confiscation des avoirs associés à la traite des êtres humains et à l'exploitation qui en découle.

11. Échanger des renseignements et des données d'expérience réunis à l'occasion de l'exécution de programmes d'assistance, de rapatriement et d'intégration en vue renforcer leur impact et leur efficacité.

12. Encourager et faciliter la coopération entre les organisations non gouvernementales et les autres organisations représentant la société civile dans les pays d'origine, de transit et de destination, qui est d'autant plus importante qu'elle vise à apporter un appui et une assistance aux victimes de la traite qui rentrent chez elles.
